

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la S.A. « *ARGEA* », implantée avenue Georges Lecointe, n° 50, à 1180 – BRUXELLES, est chargée pour le compte de la S.W.D.E., de travaux de pose de conduites d'eau, chaussée d'Andenne (N90), entre les B.K. 93.90 et 94.17, à Huy ;

Considérant que les travaux ont débutés le lundi 15 janvier 2024, à 7 heures;

Vu ses ordonnances des 11 janvier 2024, 31 janvier 2024 et 26 mars 2024, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, chaussée d'Andenne (N90), à hauteur du chantier, et ce, à partir du lundi 15 janvier 2024, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024, à 17 heures;

Considérant que ledit chantier n'est pas totalement terminé;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de sa dernière ordonnance susvisée du 26 mars 2024, jusqu'à l'issue du chantier, soit jusqu'au mercredi 8 mai 2024 inclus;

Considérant que les travaux s'effectueront en voirie, avec traversée de chaussée par demi-voirie;

Considérant que les travaux s'effectueront en deux phases successives, l'une relative aux travaux sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Andenne vers Huy et la seconde relative à la traversée de chaussée;

Considérant la présence d'engins et d'ouvriers de chantier sur la chaussée;

Considérant que la circulation des véhicules s'effectuera uniquement sur une seule bande de circulation, dans les deux sens de progression et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation avec décompteurs, chaussée d'Andenne (N90), à hauteur du chantier ;

Considérant que la **chaussée d'Andenne (N90)** est une voirie régionale;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules sur une autre bande de circulation;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A partir du mercredi 1^{er} mai 2024, à 17 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 8 mai 2024, à 17 heures, la circulation des véhicules sera interdite, **chaussée d'Andenne (N90)**, dans son tronçon compris entre les B.K. 93.90 et 94.17, et ce, **sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Andenne vers Huy et sur la bande centrale initialement dévolue au tourne-à-gauche et tourne-à-droite**, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, **chaussée d'Andenne (N90), à hauteur du chantier**, s'effectuera sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Huy vers Andenne, alternativement dans un sens de progression puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation avec décompteurs.

Article 2 – **Après la première phase du chantier, jusqu'à l'issue de celui-ci et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024, à 17 heures**, la circulation des véhicules sera interdite, **chaussée d'Andenne (N90), dans son tronçon compris entre les B.K. 93.90 et 94.17, et ce, sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Huy vers Andenne**, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, **chaussée d'Andenne (N90), à hauteur du chantier**, s'effectuera sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Andenne vers Huy, alternativement dans un sens de progression puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation avec décompteurs.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, chaussée d'Andenne (N90), à hauteur du chantier**, la vitesse des véhicules sera dégressive de 90 km/h à 30 km/h.

Article 4 – **Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 5 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A33, B19, B21, C3 avec additionnels, C43 «70km/h» - « 50 km/h » - « 30 km/h », C46, D1, F47 et au moyen de feux tricolores de signalisation avec décompteurs, barrières, balises et lampes de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police.

Huy, le 30 avril 2024.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 30 avril 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.